



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 51608

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur l'inégalité du traitement fiscal des professionnels libéraux. Alors que le secteur libéral joue un rôle particulièrement important dans l'activité professionnelle de nos régions, ces professionnels s'inquiètent de subir une nouvelle fois un traitement fiscal inégalitaire. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les avantages fiscaux s'appliquant déjà à ce secteur d'activité et, d'autre part, s'il envisage de prendre de nouvelles mesures concernant les professionnels libéraux, qui restent un exemple de dynamisme et de création d'emplois, et ce dans quel délai.

Texte de la réponse

Loin de subir un traitement fiscal inégalitaire, les professionnels libéraux se voient appliquer un régime fiscal qui leur est adapté et que le Gouvernement s'est montré attentif à simplifier, et à rendre encore plus favorable ces dernières années. À titre d'illustration, la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, a étendu le régime d'exonération des bénéfices des entreprises nouvelles aux membres des professions non commerciales qui s'installent dans les zones de revitalisation rurales à compter du 1er janvier 2004, lequel permet une exonération d'impôt sur les bénéfices d'une durée de cinq ans suivie d'une période d'exonération partielle de neuf ans. Par ailleurs, les professionnels libéraux ont désormais le droit, inscrit dans la loi de finances pour 2005, de déduire intégralement le salaire versé à leur conjoint s'ils sont adhérents d'une association de gestion agréée. Enfin, pour alléger l'impôt papier, le régime déclaratif spécial prévu à l'article 102 ter du code général des impôts a été réaménagé dans la loi de finances pour 2003 pour permettre aux contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 27 000 euros hors taxes de calculer leur bénéfice imposable en appliquant au montant brut des recettes annuelles une réfaction forfaitaire de 37 %. De nombreuses mesures ont également été adoptées pour faciliter la restructuration et la transmission des activités libérales. Ainsi, les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent, en cas de changement dans le mode juridique d'exploitation, en particulier pour se regrouper en société, reporter l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées non encore payées, au titre de la période de trois mois qui précède la réalisation de ce changement. De la même façon, pour ce qui concerne les plus-values professionnelles, les titulaires de bénéfices non commerciaux ont droit à l'exonération en faveur des petites entreprises prévue à l'article 151 septies du code général des impôts dont les seuils ont été relevés par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Les professionnels libéraux sont également dans le champ de l'article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, codifié à l'article 238 quaterdecies du code précité, qui permet notamment d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 d'une activité libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros. L'instruction administrative commentant cette disposition (4 B-1-05), publiée le 25 février 2005, a en outre aménagé des conditions d'application plus particulièrement destinées aux professions libérales qui

exercent leur activité en regroupant des moyens matériels ou humains au sein de sociétés civiles de moyens ou de groupements, en autorisant, sous certaines conditions, la cession des parts ou droits de ces personnes morales en franchise d'impôt sur les plus-values. La plupart des autres dispositifs existants en faveur des plus-values professionnelles bénéficient indifféremment aux commerçants et aux libéraux ou ont fait l'objet d'adaptation spécifique aux activités libérales. C'est ainsi que le mécanisme de report d'imposition des plus-values en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société prévu à l'article 151 octies du code général des impôts a été étendu aux associés d'une société civile professionnelle à l'occasion d'une fusion, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission. De la même façon, le report d'imposition prévu en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, assorti d'une exonération en cas de poursuite de l'activité pendant cinq ans, a été adapté aux parts de sociétés de personnes présentant un caractère professionnel, au sens des dispositions du I de l'article 151 nonies du code précité. Le rappel de ces mesures récentes devrait être de nature à rassurer l'auteur de la question quant à l'intérêt que porte le Gouvernement à la situation fiscale des entreprises libérales et au souci qu'il a de veiller à ce que, compte tenu de leur spécificité, elles ne soient pas fiscalement défavorisées par rapport aux autres activités professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51608

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9119

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7110